

Objet :

1. **Projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.**
2. **Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.**
3. **Projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.**
4. **Projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil ».**
5. **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.**
6. **Projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse.**
7. **Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (3963AAN)**

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(9 mars 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Les projets de lois et les projets de règlements grand-ducaux sous avis, dénommés ci-après le « paquet jeunesse », ont pour objet la mise en place de nouvelles mesures dans le secteur des services d'éducation et d'accueil des enfants et des jeunes. Ils visent à remédier à des situations constatées au fil des années par la pratique et, en conséquence, à mieux encadrer l'activité d'accueil tout en liant « accueil » et « éducation » à la notion de qualité, ainsi que le préconisent les rapports émis par les instances internationales et nationales en matière d'éducation. Il s'agit, d'un côté, de permettre aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et, d'un autre côté, de développer une garde de l'enfant et du jeune qui contribue à leur développement individuel et de créer le cadre leur permettant de devenir une fois adulte des citoyens responsables et actifs. Le but ultime est de contribuer à terme à une meilleure intégration dans la société luxembourgeoise du jeune adulte et de lutter dès la petite enfance contre le décrochage scolaire, en assurant une meilleure cohésion sociale et l'égalité des chances.

Considérations générales

L'offre et la demande en service d'éducation et d'accueil pour enfants et pour jeunes n'ont cessé de croître ces dernières années, ce qui conduit l'Etat luxembourgeois à adapter et à améliorer la législation existante pour garantir la qualité de l'encadrement, ainsi que la sécurité des enfants et des jeunes. Le « paquet jeunesse » s'inscrit dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive dans l'Union européenne, et

s'inspire directement des recommandations et des études réalisées par l'OCDE et l'UNESCO en la matière, celles-ci ayant été reprises par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne.

Trois types d'éducation sont ainsi définis : l'éducation formelle (correspondant au système scolaire), l'éducation informelle (correspondant à l'acquisition de compétences et de connaissances auprès de la famille, des amis, des médias, etc.) et l'éducation non formelle (correspondant au système éducatif extrascolaire et extrafamilial tel que délivré au sein d'une crèche ou d'une association musicale ou sportive). Le « paquet jeunesse » porte quant à lui sur l'éducation non formelle. Dans un souci de cohérence et de clarté, il reprend la terminologie internationale distinguant « enfant » et « jeune » et la généralise à toute la réglementation existante via les projets sous avis, tout en gardant à l'esprit que ces deux catégories nécessitent des besoins d'accueil et d'éducation différents, et donc des réponses différentes. Il porte sur les services d'éducation et d'accueil de jour traditionnels, à savoir les crèches, les foyers scolaires, les maisons relais, etc., et sur les services d'accueil proposés par les assistants parentaux.

La Chambre de Commerce salue l'initiative et la volonté du gouvernement de contribuer à la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et à la mise en place d'une démarche qualité dans l'accueil des enfants, le tout participant à diminuer l'exclusion sociale, et à garantir, à terme, l'intégration des jeunes adultes dans la société luxembourgeoise.

La Chambre de Commerce salue également la place faite à la formation continue pour le personnel des services d'éducation et d'accueil, les services pour jeunes et l'assistance parentale, ce qui contribuera à une meilleure prise en charge des enfants et des jeunes par un personnel compétent. Rappelant l'importance de son engagement auprès des jeunes et de l'économie nationale par la formation initiale, la formation continue et l'apprentissage, et estimant jouer un rôle de premier plan en la matière par le biais de la Luxembourg School for Commerce, la Chambre de Commerce suit avec attention les efforts des acteurs nationaux et locaux dans le volet formation du « paquet jeunesse » et les soutient.

La Chambre de Commerce rappelle que la participation de l'Etat aux frais de garde d'enfants atteindra en 2012 le montant de 223 millions EUR, et ce d'après le projet de budget 2012. Ainsi, même si les dépenses en matière de garde doivent être considérées comme prioritaires en cette période d'ajustement budgétaire, le coût total pour la collectivité demeure significatif, entraînant nécessairement une obligation, dans le chef des autorités publiques, de veiller à ce que les moyens budgétaires soient employés de la manière la plus efficace et efficiente possible. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette l'absence de fiche financière répertoriant les coûts engendrés par les mesures proposées, et notamment ceux liés à la formation continue, la réorganisation du Service National de la Jeunesse et la modification des heures subventionnées par le système du chèque-service accueil. Une telle évaluation permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les coûts auxquels s'attendre, ainsi que de mettre en place une gestion prudente par rapport à l'évolution budgétaire, d'une part, et du succès sur le terrain, d'autre part.

La Chambre de Commerce préconiserait en outre d'une manière générale qu'un relevé exhaustif des mesures déjà en place soit fait, afin de gagner en visibilité, et d'opérer, le cas échéant, la suppression de mesures redondantes.

Finalement, elle est d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir dans les futures mesures, une possibilité de retrait, afin de pouvoir s'adapter aux réalités économiques avec plus de flexibilité.

Commentaire des articles

- Concernant le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sous avis (dénommé ci-après « le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse ») a deux objectifs principaux : intégrer un système de qualité dans l'accueil des enfants et des jeunes, d'une part, et introduire la formation continue pour tout le personnel intervenant auprès des enfants et des jeunes, d'autre part. Il donne une base légale à toute une série de mesures coordonnées incluses dans les projets de lois et de règlements grand-ducaux sous avis, et prévoit les outils nécessaires pour assurer la qualité éducative et la sécurité des enfants et des jeunes dans les services d'éducation et d'accueil diversement proposés au Luxembourg.

Il est ainsi instauré une démarche qualité pour les services d'éducation et d'accueil des enfants et les services pour jeunes, démarche qualité qu'ils se doivent de remplir lorsqu'ils sont prestataires du chèque-service accueil ou bénéficiaires d'une aide financière étatique, ou encore s'ils décident d'obtenir un label de qualité délivré par le ministère.

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse donne une nouvelle base légale au système du chèque-service accueil et apporte des précisions sur la gestion de ce mécanisme, le bénéfice du chèque-accueil service étant désormais lié à une démarche qualité devant être respectée par tout organisme d'éducation et d'accueil, y compris par l'assistance parentale. En conséquence, le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le chèque-service accueil¹ est abrogé et remplacé par un nouveau projet de règlement grand-ducal sur lequel la Chambre de Commerce reviendra en détail ci-après.

Le projet de loi introduit par ailleurs des synergies entre les acteurs nationaux et locaux afin d'assurer et d'améliorer la concertation entre les deux niveaux, ce que la Chambre de Commerce salue.

Les missions du Service National de la Jeunesse sont également redéfinies. Dorénavant il devra monitorer les approches et les pratiques éducatives des services d'accueil pour enfants et des services pour jeunes. Il devient un centre de ressources permettant aux personnes en charge d'enfants et de jeunes de trouver des outils et des méthodes de travail².

La formation continue devient un élément important des services d'éducation et d'accueil. Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse impose ainsi 16 heures de formation continue par an obligatoire pour le personnel à temps plein et 8 heures de formation continue par an pour le personnel à temps partiel³.

La Chambre de Commerce observe enfin que les mesures instaurées, ainsi que la législation existante, ne devraient pas préjuger, le cas échéant, de la nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement. Tel devrait spécialement être le cas des structures privées

¹ Les procédures et modalités d'application sont définies par le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil » sous avis.

² Les nouvelles missions impliquent une réorganisation interne du Service National de la Jeunesse qui est prévue par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse sous avis.

³ Les modalités sont fixées par le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes sous avis.

adoptant la forme commerciale, car les critères d'honorabilité sont autres que ceux requis par le Ministère de la Famille et de l'Intégration. Il serait également souhaitable aux yeux de la Chambre de Commerce, que le gestionnaire de ce type de structures soit tenu de suivre une formation en gestion d'entreprises.

- Concernant le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

Le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale (dénommé ci-après le « projet de loi sur l'assistance parentale ») s'aligne sur les dispositions prévues par le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse en matière de démarche qualité et de formation continue mais, dans une formule allégée en raison des particularités liées à l'accueil des enfants par un assistant parental qui n'est pas une structure d'accueil traditionnelle.

Sont en outre établis par le projet de loi sous avis les conditions de délivrance et de retrait d'un agrément, les recours possibles en cas de refus ou de retrait, les règles de confort et de sécurité liées à l'infrastructure accueillant les enfants, les règles de la formation continue et le contrôle de l'activité d'assistance parentale par les agents régionaux.

L'activité d'assistance parentale est redéfinie dans le sens où, au titre de l'article 1^{er} du projet de loi sous avis, l'activité d'assistance parentale doit être exercée à titre indépendant uniquement, contrairement à la loi du 30 novembre 2007 qui dispose en son article 1^{er}, que l'activité puisse aussi être exercée « *à titre salarié dans le cadre d'un contrat de louage de service passé avec une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé* ». Le nombre d'enfants accueilli est également modifié afin de garantir un meilleur encadrement.

La possibilité est désormais introduite pour l'assistant parental de se faire remplacer en cas d'empêchement temporaire, pour raison de formation ou de congé maladie, ceci étant limité à 200 heures par an. Cette possibilité doit être prévue dans le contrat d'éducation et d'accueil signé avec les parents.

Enfin, les assistants parentaux, à l'instar du personnel des structures d'accueil traditionnelles, doivent suivre une formation continue. Le projet de loi sous avis vise à remédier au fait que la plupart des assistants parentaux ne disposent d'aucune qualification reconnue en la matière.

Le projet de loi sur l'assistance parentale ne suscite pas de commentaires particuliers de la part de la Chambre de Commerce.

- Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes.

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes (dénommé ci-après le « projet de règlement grand-ducal sur l'assurance qualité ») précise le contenu et les modalités d'application du cadre de référence et des autres documents à produire en exécution du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse et du projet de loi sur l'assistance parentale sous avis.

La Chambre de Commerce observe que le commentaire de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sur l'assistance qualité sous avis indique que la formation continue est obligatoire aussi bien pour le personnel éducatif que pour le personnel technique. Ceci ne ressort cependant pas nettement du projet de règlement grand-ducal. Pour plus de clarté, la Chambre de Commerce préconise que cela soit spécifié dans le texte même de l'article 1^{er}. Il en va de même en ce qui concerne l'article 2, dont le commentaire mentionne les institutions qui pourront être membres de la commission du cadre de référence et de la commission de la formation continue, alors que cette énumération ne figure pas dans l'article 2 tel que projeté.

- Concernant le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil ».

Le projet de loi sur l'enfance et la jeunesse dont question ci-avant confère une nouvelle base légale au système du chèque-service accueil et lie son application à une démarche qualité de la part du prestataire de service.

Au vu de l'expérience acquise depuis sa mise en place en 2009, il s'est avéré nécessaire d'apporter des précisions sur la procédure d'adhésion et les modalités de reconnaissance des prestataires du chèque-service accueil et les modalités d'exécution.

La Chambre de Commerce profite de l'occasion pour saluer la position du gouvernement prise lors du discours sur l'état de la nation le 8 mai 2012, soit après sa saisine pour avis des présents projets de lois et projets de règlements grand-ducaux. La Chambre de Commerce accueille en effet favorablement la volonté d'instaurer plus de sélectivité dans l'attribution du chèque-service accueil. Néanmoins, elle se doit d'insister sur une attribution faite avec prudence afin d'éviter l'instauration de clivages sociaux dans les modes de garde. La Chambre de Commerce craint en effet que l'introduction d'une graduation des prix en fonction des revenus des parents basée sur des paliers de revenus trop abruptes ne nuise à la cohésion sociale: les ménages à revenu plus élevé opteront ainsi plus facilement pour une garde à domicile, de sorte que les foyers scolaires risquent en conséquence de n'accueillir en grande majorité que des enfants issus de ménages à revenu plus modeste, créant ainsi deux classes au niveau de la garde des enfants. La Chambre de Commerce regrette que le projet de règlement grand-ducal dont elle a été saisie ne soit pas en concordance avec les montants dévoilés lors du discours sur l'état de la nation. Elle demande dès lors à être saisie des modifications apportées au projet de règlement grand-ducal sous avis, afin de lui permettre de formaliser ses observations de manière plus précise.

La Chambre de Commerce rappelle par ailleurs sa critique quant à l'utilisation du chèque-service accueil pour les cours de sport et de musique, s'éloignant de l'idée originelle de cette subvention qui est uniquement la baisse du coût de la garde des enfants. Elle regrette que le Luxembourg opte trop souvent pour une politique en faveur de la demande sans s'assurer au préalable que l'offre suive et qu'elle réponde aux standards de qualité souhaités. En effet, la raison d'être même de nombreuses modifications posées par le paquet jeunesse a trait à un développement trop expéditif des structures d'accueil sur toile de fond de l'introduction du chèque-service accueil. Il est regrettable, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'introduction originale du chèque-service n'ait pas été complétée d'emblée par des dispositions ayant trait aux standards de qualité à suivre par les structures d'accueil dont la progression de la demande était trop soudaine et abrupte. En effet, l'augmentation brusque de la demande dans les structures d'accueil a – visiblement – outrepassé la capacité

d'absorption, à niveau de qualité suffisante, de nombreuses structures, nécessitant, aujourd'hui, l'intervention du pouvoir législatif et réglementaire.

Dans la perspective de pérenniser la soutenabilité budgétaire de ce système, la demande de garde d'enfants étant toujours plus élevée, la Chambre de Commerce préconise le retour à l'idée de base et l'abandon pur et simple de cette subvention pour les activités extrascolaires.

Nonobstant ces remarques de fond, la Chambre de Commerce salue l'idée de principe du chèque-service accueil. En effet, dans l'articulation de la politique sociale, il convient effectivement de favoriser les aides ciblées en nature aux aides pécuniaires transversales, sans finalité précise et souvent non sélectives. Or, la Chambre de Commerce estime que le développement du dispositif du chèque-service accueil devrait être accompagné par la réduction concomitante ou la suppression progressive de transferts sociaux moins sélectifs et horizontaux (p.ex. l'allocation d'éducation ou encore le forfait d'éducation). En effet, toute politique sérieuse en matière de développement durable des finances publiques exige que l'ensemble des dépenses publiques rencontrent des objectifs déterminés (efficacité) au moindre coût (efficacité). Toute politique visant à introduire de nouvelles dépenses sans remettre en question des politiques antérieures est à rejeter et ne fait qu'exacerber le déficit structurel du budget de l'Administration centrale et le prétendu caractère « rigide » des dépenses face à des recettes budgétaires, quant à elles, significativement volatiles.

La Chambre de Commerce soulève enfin une erreur d'ordre typographique à l'article 1 (3) 2. qui indique « la matricule » au lieu de « le matricule » au premier tiret des éléments à transmettre pour l'adhésion au chèque-service accueil et au premier tiret de la liste des données devant figurer dans le contrat d'adhésion.

- Concernant le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse réorganise le Service National de la Jeunesse qui acquiert de nouvelles missions dans le cadre du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse avisé ci-dessus. Plus de missions impliquant une réorganisation interne du Service National de la Jeunesse, celui-ci passe de six unités à cinq unités avec des missions élargies précisées dans le projet de règlement grand-ducal sous avis.

La Chambre de Commerce, en l'absence d'une fiche financière d'évaluation de cette réorganisation, s'interroge sur une réduction possible des coûts.

- Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse.

En raison des modifications apportées au projet de loi sur l'enfance et la jeunesse sous avis, il s'avère nécessaire qu'un règlement grand-ducal précise l'élaboration et le contenu du plan communal de l'enfance et de la jeunesse initialement prévu dans la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le plan communal de l'enfance et de la jeunesse, planifiant à moyen terme des infrastructures nécessaires en fonction des besoins des enfants, des jeunes et de leurs familles, est élaboré et réalisé par les communes seules ou ensemble. Le projet de règlement

grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse prévoit le contenu dudit plan communal et les étapes à suivre pour sa mise en place, simplifiant la procédure actuelle et permettant son application dans un temps raisonnable et à moindre coût.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis et le commentaire des articles indiquent que le plan communal est réalisé, sans précisions quant à la durée pour laquelle il est mis en place, ni quant à une évaluation quelconque à un moment donné. Etant lié à des questions d'ordre budgétaire, la Chambre de Commerce recommande fortement que des précisions soient ajoutées afin de gagner en clarté et d'éviter des dépenses inconvenantes.

- Concernant le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants sous avis abroge en partie, d'une part, le règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 portant exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique pour ce qui concerne l'agrément gouvernemental à accorder aux gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants, et d'autre part, le règlement grand-ducal du 20 juillet 2005 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de maisons relais pour enfants.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis désigne dorénavant « les structures d'accueil de jour pour enfants » par l'expression « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » regroupant les crèches, les foyers de jour, les services de restauration et les services d'aide aux devoirs, les garderies et les maisons relais.

Il définit les prestations devant être offertes par un service d'accueil, les conditions à remplir et la procédure à suivre pour l'obtention d'un agrément, ainsi que les critères de confort et de sécurité à respecter quant aux infrastructures et le nombre d'enfants pouvant être accueillis en fonction du nombre de mètres carrés. Il détaille les conditions d'honorabilité et de formation requises pour le personnel d'encadrement et le personnel dirigeant. Il prévoit enfin les modalités de contrôle de l'agrément.

Comme l'indique clairement l'exposé des motifs, le projet de règlement grand-ducal sous avis favorise la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et vise à assurer une prise en charge de qualité des enfants. La Chambre de Commerce soutient cette volonté et s'interroge en conséquence sur une réflexion nécessaire quant aux horaires de garde pratiqués par les services d'accueil publics qui devraient refléter la réalité des horaires de travail du secteur privé, ce qui favoriserait et contribuerait à une meilleure conciliation entre vie familiale et vie professionnelle.

La Chambre de Commerce relève que l'article 6(4) indique que le gestionnaire d'éducation et d'accueil peut demander le renouvellement de son agrément, alors que le projet de règlement grand-ducal sous avis ne précise aucune durée de validité. La Chambre de Commerce souhaiterait obtenir des clarifications au sujet de cet article dont elle ne saisit pas la portée.

La Chambre de Commerce soulève par ailleurs que l'article 11 impose l'obligation pour le personnel de direction et d'encadrement « *qu'ils comprennent et arrivent à s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des*

langues, dont le luxembourgeois ». Le commentaire de l'article précisant que l'objectif de cette obligation est de promouvoir la langue luxembourgeoise comme langue de communication et de renforcer la cohésion sociale, la Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de définir précisément un niveau objectif de compétences linguistiques requis sur la base du tableau de compétences linguistiques européen. La compréhension et l'expression requises pour le personnel de direction et le personnel d'encadrement pourraient différer dans le sens qu'une catégorie aura plus de contact avec des enfants, et l'autre avec des adultes, impliquant la maîtrise d'un vocabulaire différent. Le cas échéant, il serait souhaitable de s'aligner sur le niveau requis pour l'obtention de la nationalité luxembourgeoise, à savoir le niveau B1 pour la compréhension de l'oral et le niveau A2 pour l'expression orale.

Se pose aussi vis-à-vis de cette obligation la question des crèches internationales qui n'offrent qu'une seule langue de communication. La Chambre de Commerce s'interroge quant à leur sort une fois la période transitoire terminée et préconiserait des clarifications quant à l'importance de cette obligation dans l'obtention et le retrait d'un agrément. Les crèches n'utilisant qu'une langue de communication étant particulièrement nombreuses au Luxembourg, la Chambre de Commerce souhaite, dans un souci de prise en compte pragmatique des réalités du terrain, que cette disposition soit une recommandation plutôt qu'une obligation.

L'exposé des motifs et les commentaires des articles indiquent que le personnel de restauration et le personnel technique présent dans les locaux du service d'accueil ou pouvant entrer en contact avec les enfants doivent fournir au gestionnaire du service un extrait de casier judiciaire pour établir leur honorabilité. La Chambre de Commerce remarque que cette obligation ne ressort pas clairement dans le texte même du projet de règlement grand-ducal sous avis, et préconise que l'article 6 paragraphe 3, l'article 7 et éventuellement l'article 14 précisent clairement que non seulement le gestionnaire, le personnel de direction et le personnel d'encadrement, mais également le personnel de restauration et technique doivent produire un tel extrait.

La Chambre de Commerce souligne que l'article 23 portant sur les modalités de contrôle de l'agrément n'indique pas si les visites de contrôle doivent être sur rendez-vous ou inopinées.

Enfin, la Chambre de Commerce approuve que l'autorisation de commodo 3A délivrée par l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) soit devenue obligatoire pour les infrastructures utilisées par les services d'éducation et d'accueil. Néanmoins, elle relève que plusieurs commentaires des articles font formellement référence à l'ITM, aux établissements de classe 3A avec les autorisations et contrôles que cela implique, mais que l'ITM n'est pas mentionnée expressément dans les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis. En effet :

- selon le commentaire de l'article 1^{er}, les infrastructures des services d'éducation et d'accueil sont soumises au contrôle de l'ITM et relèvent de la classe 3A de la nomenclature relative à la loi sur les établissements classés,
- suivant le commentaire des articles 1^{er} et 2 point g, le gestionnaire requérant l'agrément pour exercer un service d'éducation et d'accueil doit être en possession d'une autorisation d'établissement de la classe 3A délivré par l'Inspection du Travail et des Mines,
- le commentaire de l'article 6 point b désigne l'ITM comme « l'autorité compétente » pour le volet sécurité et salubrité des infrastructures,

- le commentaire de l'article 16 indique quant à lui que les infrastructures des services d'éducation et d'accueil dans la Fonction publique sont soumis au contrôle du Service national de la sécurité pour les volets sécurité et salubrité et de l'Inspection sanitaire pour le volet salubrité.

Dans un souci de clarté, de compréhension et de sécurité juridique, la Chambre de Commerce préconiserait dès lors que les dispositions des articles 1, 2, 6 et 16 se réfèrent explicitement à l'ITM et aux autres organisations devant intervenir pour certifier ou contrôler les infrastructures.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux projets de lois et aux projets de règlements grand-ducaux sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

AAN/TSA